



Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

« RÈGLEMENT NO 2019-09 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE »

AVIS PUBLIC est, par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le conseil des maires de ladite MRC a adopté, lors de sa séance du mercredi 20 mars 2019, le « RÈGLEMENT NO 2019-09 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE ».

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Mégantic, ce 25 mars 2019.

A handwritten signature in black ink that reads 'Sonia Cloutier'.

Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-09

RÈGLEMENT NO 2019-09 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la MRC du Granit a adopté un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit notamment, comme mesure, de déléguer le pouvoir à un fonctionnaire de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil de la MRC du Granit doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire le pouvoir de former un comité de sélection

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion contractuelle prévoit aussi, comme mesure, que le conseil délègue le pouvoir à un fonctionnaire de procéder au choix des soumissionnaires potentiels lorsque la loi permet un processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite;

ATTENDU QUE l'article 82.1 du *Code municipal du Québec* permet de rémunérer les membres d'un comité qui ne sont pas des élus municipaux lorsque la loi prévoit la présence de tels membres au sein du comité.

ATTENDU QUE le comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC juge opportun de remplacer le *Règlement numéro 2011-01 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 20 février 2019;

En conséquence, il est par le présent règlement statué :

QUE le présent règlement soit adopté.

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal* ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle.

Article 3

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la MRC.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant la secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du comité sont des citoyens, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de 95,94 \$ pour chaque séance du comité. Aux fins du présent règlement, est réputée être une séance la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence. Ce montant sera indexé annuellement au même titre que les autres montants prévus pour la rémunération des élus.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi autorisée à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la MRC.

Article 4

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux (2) fournisseurs ou entreprises.

Article 5 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 2011-01 déléguant certains pouvoirs en matière contractuelle*.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 20 février 2019

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 février 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 20 mars 2019

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mars 2019